
Cahier 2 : les annexes techniques et les données cartographiques

ANNEXE 1 : LA LOCALISATION ET LES LIMITES DU SECTEUR

ANNEXE 2 : LES DONNEES SUR LE STATUT FONCIER DU SECTEUR

- TABLEAU DES RELEVES CADASTRAUX
- CARTE DU STATUT FONCIER

ANNEXE 3 : LE SITE DES MINES DU THILLOT DANS LES INVENTAIRES SCIENTIFIQUES DE MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

- CARTE DES ZONES INVENTORIEES
- TABLEAU RECAPITULATIF

ANNEXE 4 : LES DONNEES CONCERNANT LES HABITATS NATURELS

- METHODOLOGIE DE LA CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS
- CARTE DES HABITATS NATURELS
- CARTE DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE
- TABLEAU RECAPITULATIF

ANNEXE 5 : LES DONNEES CONCERNANT LES ESPECES ET LES HABITATS D'ESPECES

- CARTE DES HABITATS D'ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE
- PROTOCOLE DE HIERARCHISATION DES GITES
- FICHES DESCRIPTIVES DES CHIROPTERES D'INTERET COMMUNAUTAIRE
- LISTE DES REGLEMENTATIONS SUR LES CHIROPTERES

ANNEXE 6 : LES ETATS DE CONSERVATION DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- CARTES DES ETATS DE CONSERVATION DES HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ANNEXE 7 : LES DONNEES TOURISTIQUES, LES SPORTS ET LOISIRS

- CARTE DES ACTIVITES LIEES AU TOURISME, AUX SPORTS ET AUX LOISIRS

ANNEXE 8 : PROTECTION REGLEMENTAIRE ET MESURES DE GESTION CONSERVATOIRE EXISTANTES

- CARTE DES ESPACES BENEFICIANT DE MESURES DE PROTECTION REGLEMENTAIRE ET BILAN DE LA MAITRISE FONCIERE OU D'USAGE
- DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE 9 : LES ZONAGES DES ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

ANNEXE 10 : LA CHARTE NATURA 2000

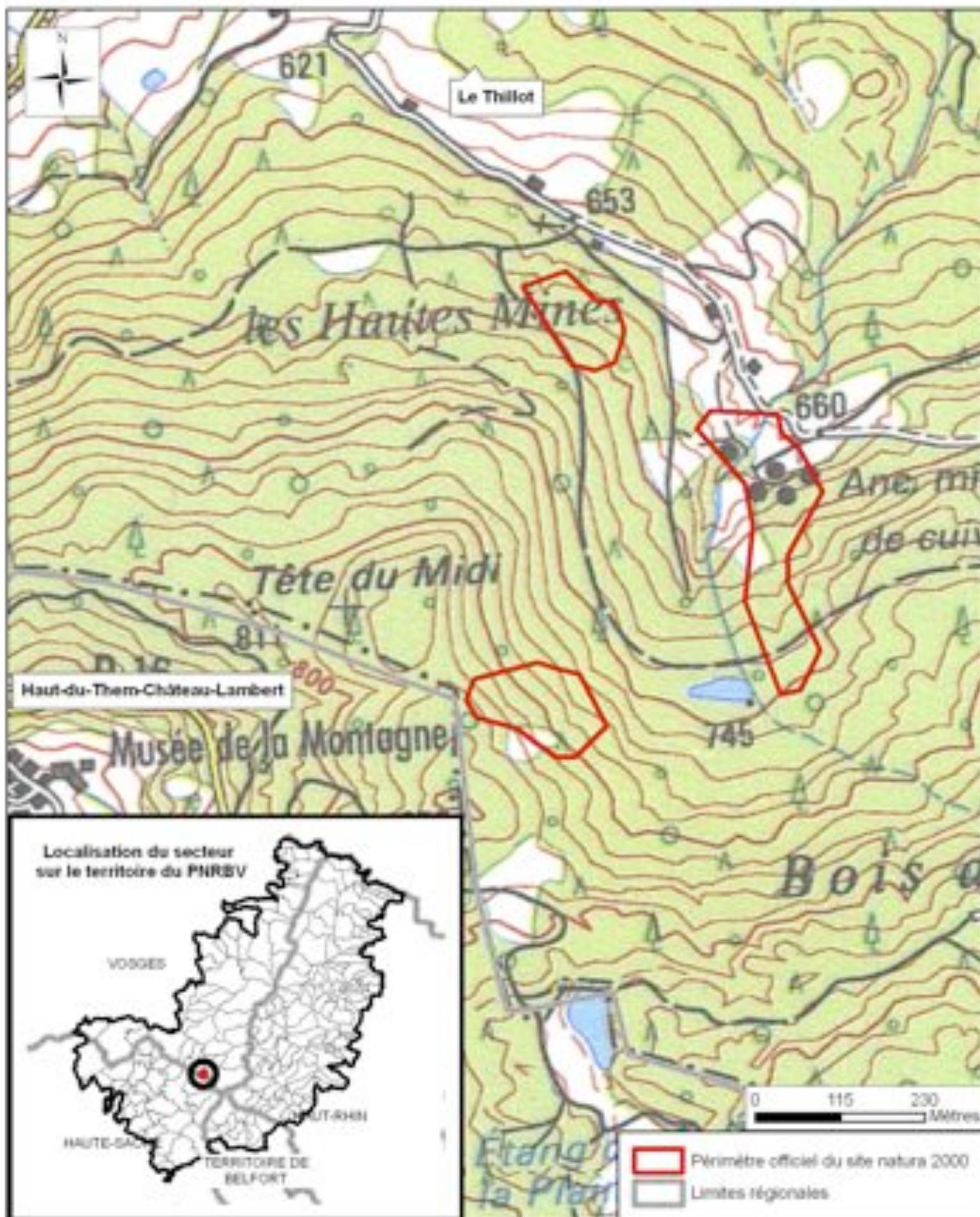
ANNEXE 11 : LES CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000

⊗ ANNEXE 1 :

LA LOCALISATION ET LES LIMITES
DU SECTEUR

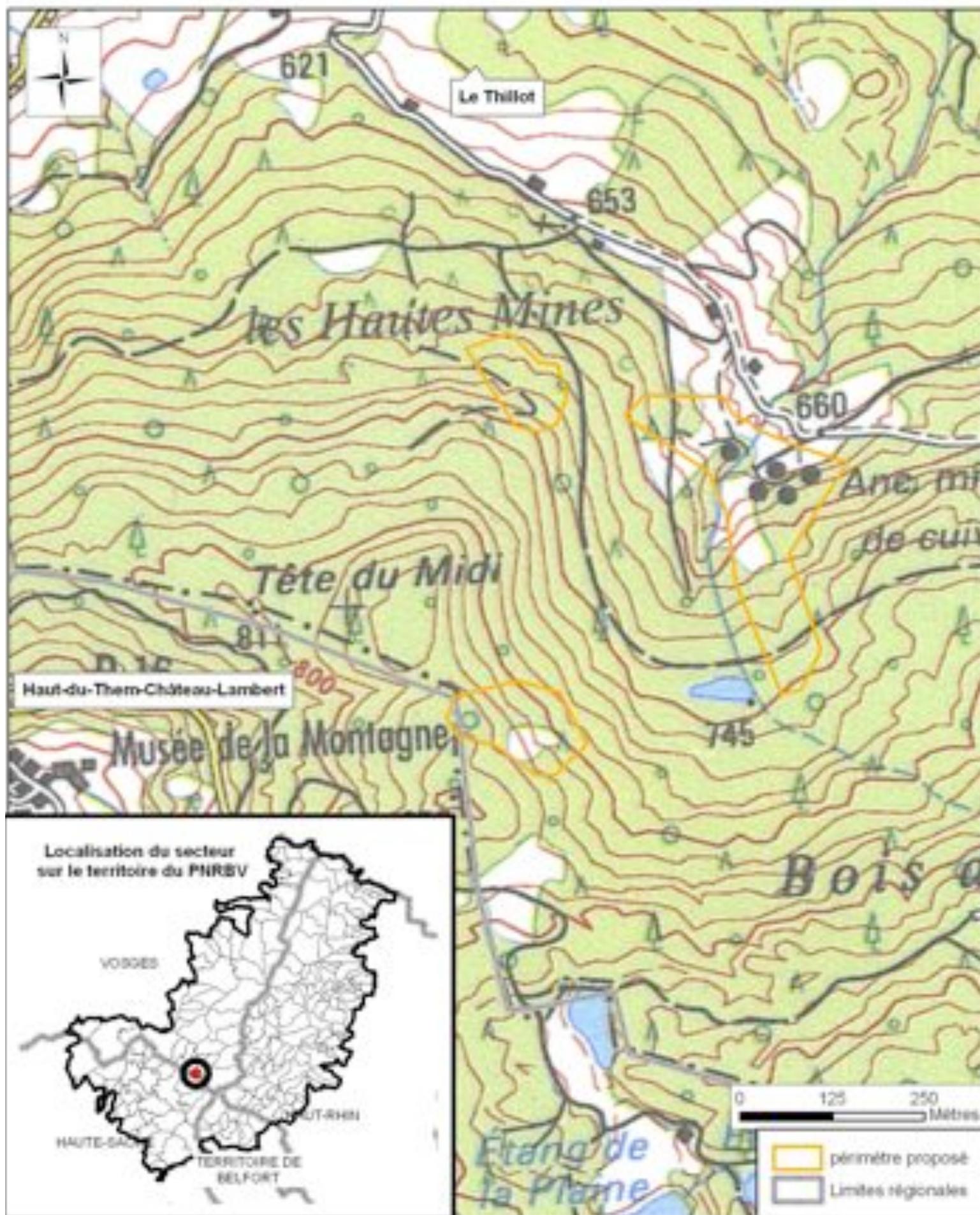


Localisation des limites Natura 2000 : périmètre de référence



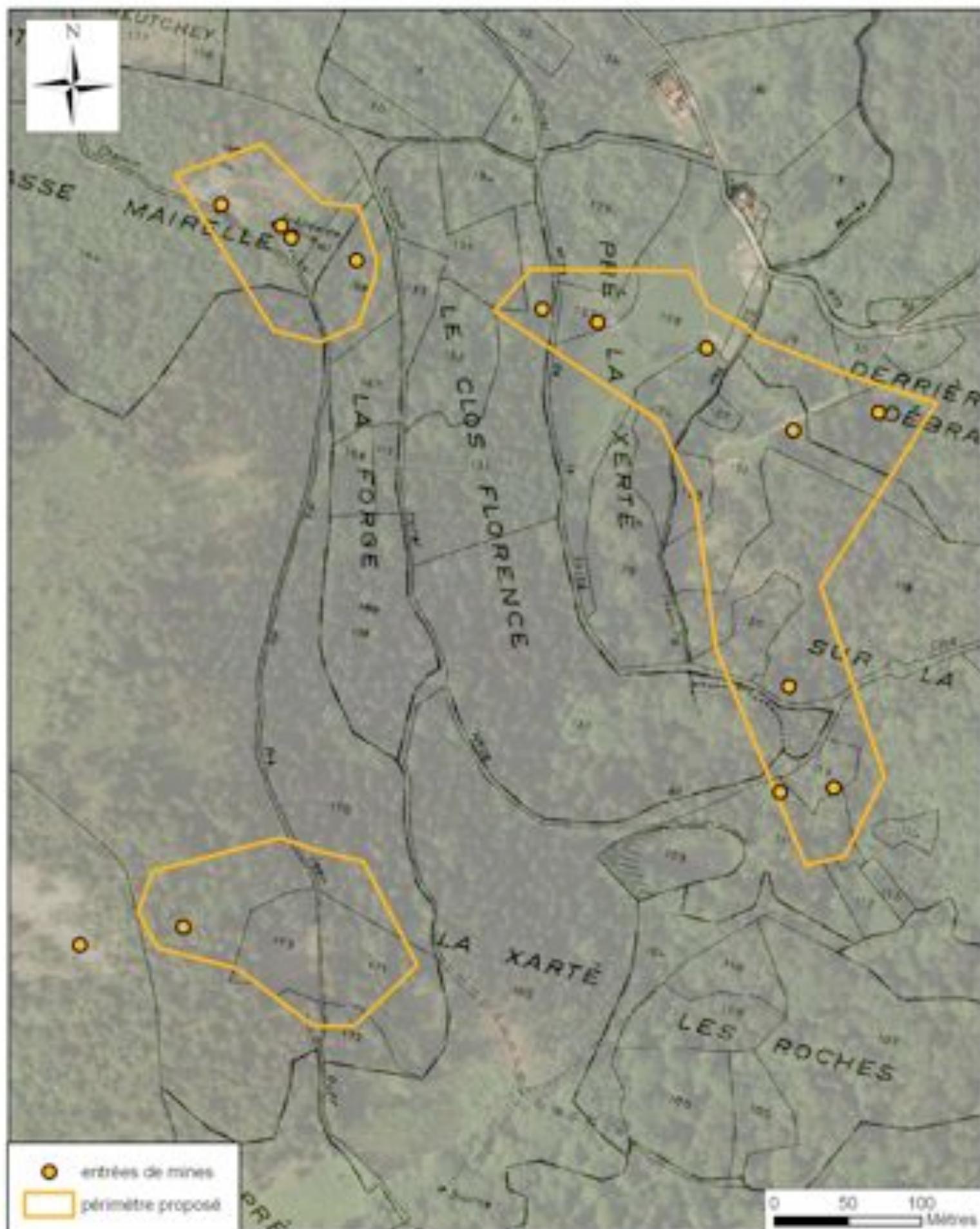


Localisation des limites Natura 2000 : périmètre proposé par le COPIL





Localisation des limites Natura 2000 : périmètre proposé par le COPIL



**☒ ANNEXE 2 : LES DONNEES SUR
LE STATUT FONCIER DU SECTEUR**

**- TABLEAU DES RELEVES
CADASTRAUX**

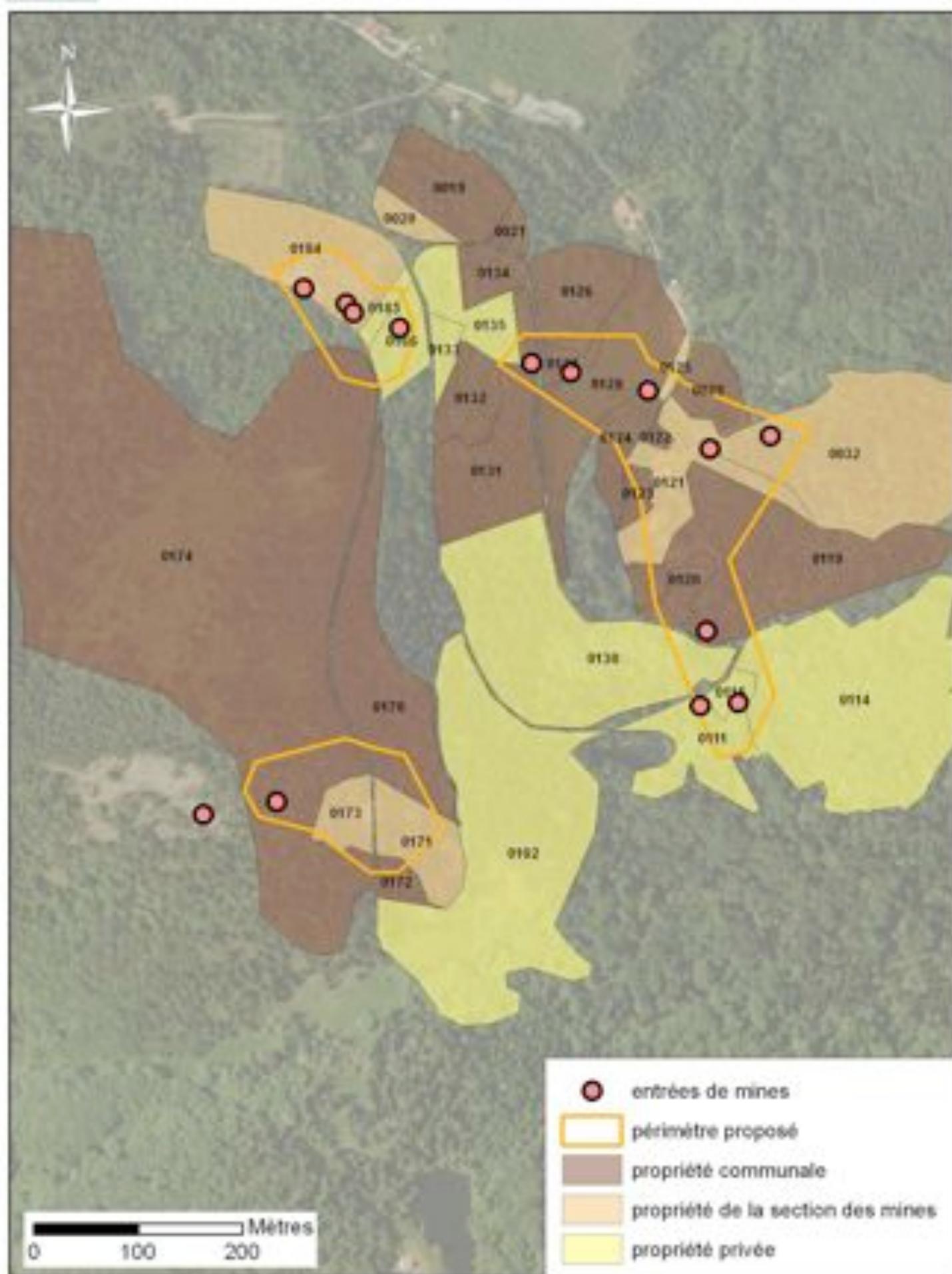
- CARTE DU STATUT FONCIER

**Tableau des parcelles cadastrales concernées par la Zone Spéciale de
Conservation des mines du Thillot**

NUMERO	SECTION	foncier	surface (ha)
0029	0F	propriété communale	0.41
0032	0F	propriété de la section des mines	3.37
0111	0F	propriété privée	0.78
0114	0F	propriété privée	3.49
0115	0F	propriété privée	0.14
0119	0F	propriété communale	2.44
0120	0F	propriété communale	0.25
0121	0F	propriété de la section des mines	0.89
0122	0F	propriété communale	0.05
0123	0F	propriété communale	0.14
0124	0F	propriété communale	0.38
0125	0F	propriété de la section des mines	0.07
0126	0F	propriété communale	0.76
0127	0F	propriété communale	0.15
0128	0F	propriété communale	1.38
0130	0F	propriété privée	2.87
0131	0F	propriété communale	1.28
0132	0F	propriété communale	0.46
0135	0F	propriété privée	0.55
0166	0F	propriété privée	0.39
0170	0F	propriété communale	1.66
0171	0F	propriété de la section des mines	0.63
0172	0F	propriété communale	0.17
0173	0F	propriété de la section des mines	0.33
0174	0F	propriété communale	20.73
0183	0F	propriété privée	0.11
0184	0F	propriété de la section des mines	1.47



Propriétés foncières



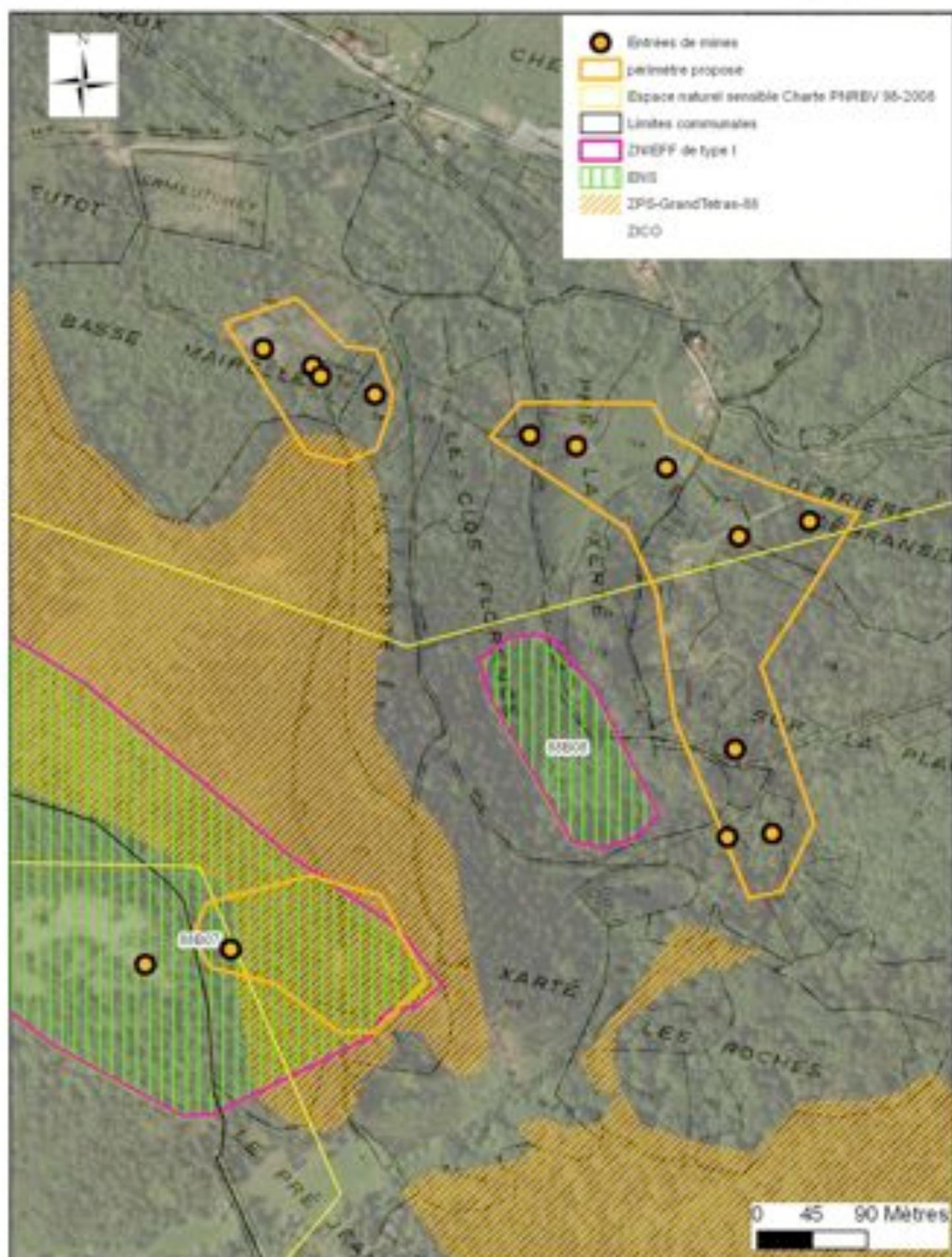
**☒ ANNEXE 3 : LE SITE DES MINES
DU THILLOT DANS LES INVENTAIRES
SCIENTIFIQUES DE MILIEUX
NATURELS REMARQUABLES**

- CARTE DES ZONES INVENTORIEES

- TABLEAU RECAPITULATIF



Carte des inventaires des milieux naturels



**LE SITE DES MINES DU THILLOT DANS LES INVENTAIRES
SCIENTIFIQUES DE MILIEUX NATURELS REMARQUABLES :
TABLEAU RECAPITULATIF**

Type d'inventaire	Portée de l'inventaire - Année	Contenus
Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux	Européen - 1994	Le site constitue un secteur de la ZICO des Hautes-Vosges (n° AC 09)
Zone de Protection Spéciale (ZPS)	Européen - 1979	Le site est en partie compris dans la ZPS 88 du Massif Vosgien
Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	National – 1980 et suite	Le site figure en partie à cet inventaire (Znieff n° 410006949 : Mine de Château Lambert désaffecté)
Charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1998	Parc naturel régional des Ballons des Vosges - 1998	Le site est identifié en partie comme un Espace naturel sensible de la charte du Parc et sites miniers à préserver (1998 – 2008)
Inventaire des espaces naturels sensibles du département des Vosges (Conseil Général / Conservatoire des Sites Lorrains, 1997)	Départemental - 1997	Le site a été retenu dans cet inventaire (site n°88*B07 : Château-Lambert : Tête du Midi) et évalué comme étant d'intérêt régional

À NOTER EGALEMENT A PROXIMITÉ :

Type d'inventaire	Portée de l'inventaire - Année	Contenus
Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	National – 1980 et suite	Znieff n°410007497 : Les Mines : Réseau Jean Antoine
Inventaire des espaces naturels sensibles du département des Vosges (Conseil Général / Conservatoire des Sites Lorrains, 1997)	Départemental - 1995	site n°88*B08 : Les mines : Réseau Jean Antoine d'intérêt national

**⊗ ANNEXE 4 : LES DONNEES
CONCERNANT LES HABITATS
NATURELS**

- METHODOLOGIE DE LA
CARTOGRAPHIE DES HABITATS
NATURELS**
- CARTE DES HABITATS NATURELS**
- CARTE DES HABITATS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**
- TABLEAU RECAPITULATIF**

METHODOLOGIE DE CARTOGRAPHIE DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

⇒ La carte a été établie par le PNRBV sur la base d'une sortie de terrain (observations, inventaires d'espèces patrimoniales, relevés phytosociologiques...) réalisés par le responsable du département des Vosges de l'association Floraine.

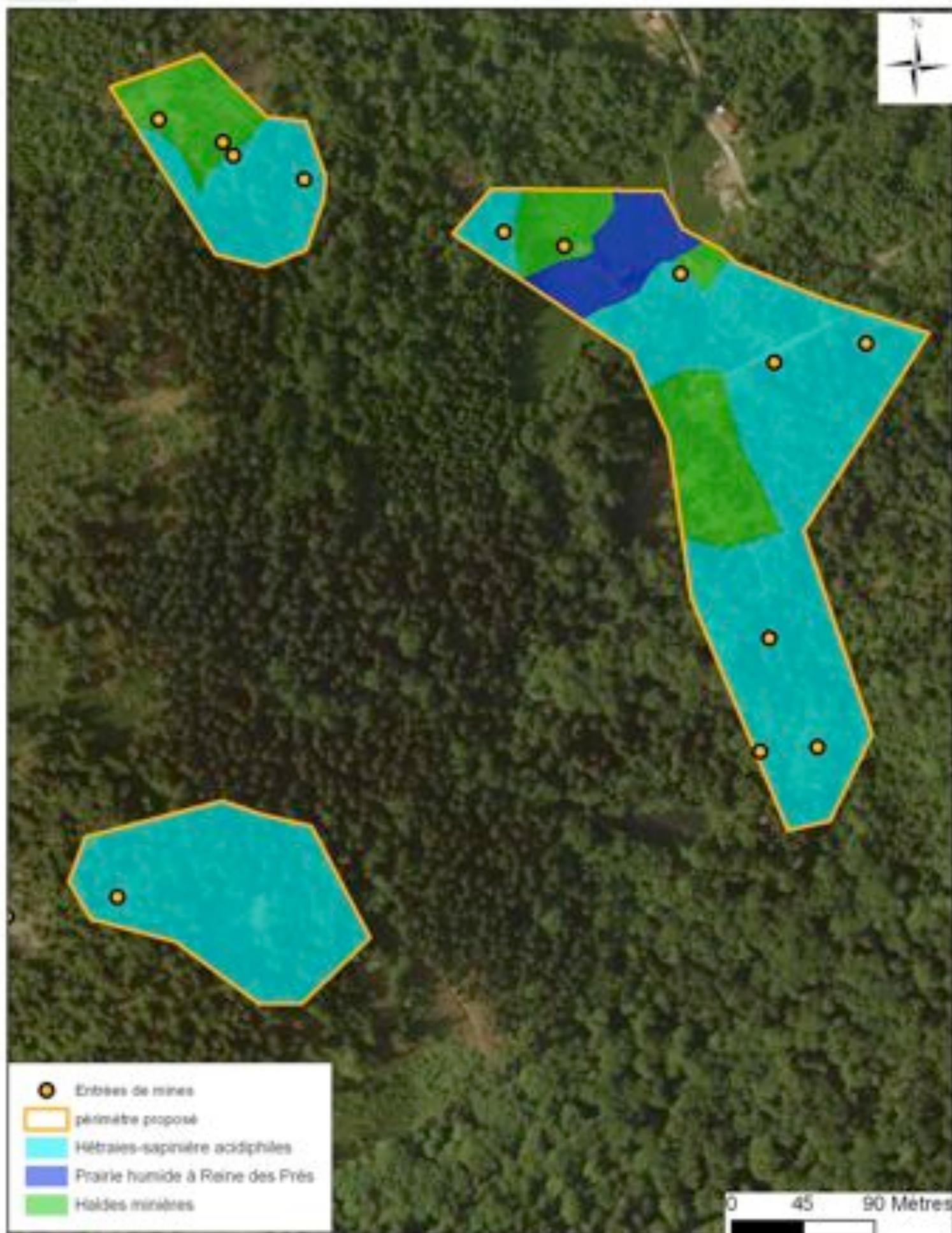
LES DONNEES CONCERNANT LES HABITATS NATURELS

Chaque polygone habitat est assorti d'un certain nombre de données le concernant. Ces données sont les suivantes :

- Code habitat : code interne au PNRBV
- Intitulé de l'habitat : désignation de l'habitat suivant l'auteur
- Code CORINE : code de référence européenne identifiant les habitats présents en Europe Communautaire
- Auteur, référence : nom de l'auteur et date de la donnée
- Type d'habitat au regard de natura 2000 : 1 : habitat d'intérêt communautaire prioritaire – 3 : habitat d'intérêt communautaire non prioritaire – 5 : mosaïque des types « 1 » et « 3 ». 0 : habitat non concerné par la directive Habitats (n'est pas d'intérêt communautaire)
- Code Natura 2000 : code de référence européenne spécifique aux habitats d'intérêt communautaire (directive Habitats)
- Etat de conservation des zones humides : qualifie l'état de conservation des zones humides d'intérêt communautaire (optimal, favorable, autre : réversible)
- Surface : donnée par le Système d'Information Géographique, il s'agit de la surface projetée sur un plan horizontal



Carte des habitats naturels





Carte des habitats naturels d'intérêt communautaire



**☒ ANNEXE 5 : LES DONNEES
CONCERNANT LES ESPECES**

- LISTE DES STATUTS DE
CONSERVATION DES CHIROPTERES
ET TABLEAU RECAPITULATIF**

- CARTE DES HABITATS D'ESPECES
D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET
TABLEAU RECAPITULATIF**

- PROTOCOLE DE HIERARCHISATION
DES GITES A CHIROPTERES**

- FICHE DESCRIPTIVE DES
CHIROPTERES D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

LISTE DES STATUTS DE CONSERVATION

Statut de protection national

Les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement et par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (JORF du 10/05/2007) qui fixe la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Cette nouvelle législation protège désormais les 33 espèces de chiroptères décrites actuellement sur le territoire métropolitain de façon nominative. Ainsi, en cas de description d'une nouvelle espèce, il conviendra de transmettre rapidement les informations nécessaires aux autorités concernées afin que l'espèce dispose d'une protection légale. La protection des sites de reproduction et des aires de repos des espèces est prévue dans le même arrêté du 23 avril 2007 sus cité.

Statut de protection international

Au niveau international, deux conventions concernent les chauves-souris : la Convention de Bonn (JORF du 30/10/1990) relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention de Berne (JORF du 28/08/1990 et du 20/08/1996) relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. L'Accord EUROBATS relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe (JORF du 16/03/96) découle de la convention de Bonn et engage les parties signataires à tenir compte d'obligations fondamentales et notamment à prendre des mesures appropriées en vue d'encourager la conservation des chauves-souris.

L'annexe IV de la Directive européenne CEE N°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du 21 mai 1992 (dite Directive Habitats-Faune-Flore) indique que toutes les espèces de microchiroptères nécessitent une protection stricte. Par ailleurs, l'annexe II de cette directive dresse la liste des espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Douze espèces de chauves-souris présentes sur le territoire français métropolitain font partie de cette annexe. A ce jour, 625 sites d'importance communautaire cités comme abritant des chiroptères ont été proposés à la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000.

Les listes rouges se déclinent à plusieurs échelles. Au niveau mondial, la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) permet d'attirer l'attention sur l'état de conservation des différentes espèces du globe, en classant les espèces selon une méthodologie précise (IUCN, 2002). De même, la liste rouge française répartit les espèces menacées d'extinction en plusieurs catégories : les espèces éteintes, en danger, vulnérables ou rares (Maurin & Keith, 1994). Certaines régions ont également réalisé cette démarche à l'échelle inférieure.

Le tableau, ci-après, récapitule les statuts de protection et l'état de conservation des différentes espèces de chiroptères présents en France.

TABLEAU RECAPITULATIF DES STATUTS DE CONSERVATION POUR LES CHIROPTERES PRESENTS EN FRANCE

Famille	Nom français	Nom latin	Convention de Berne (annexe)	Convention de Bonn (annexe)	Directive Habitats-Faune-Flore (annexe)	Liste Rouge UICN Mondiale	Liste Rouge Européenne	Liste Rouge Nationale
Rhinolophidés	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	II	II	II+IV	LC**	NT	V
Rhinolophidés	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	II	II	II+IV	LR/nt*	NT	V
Rhinolophidés	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	II	II	II+IV	VU A2c	VU A2c	V
Rhinolophidés	Rhinolophe de Méhely	<i>Rhinolophus mehelyi</i>	II	II	II+IV	VU A2c	VU A4c	E
Vesperbilionidés	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	S
Vesperbilionidés	Murin de Capaccini	<i>Myotis capaccinii</i>	II	II	II+IV	VU A2c	VU A4bce	V
Vesperbilionidés	Murin des marais	<i>Myotis dasycneme</i>	II	II	II+IV	VU A2c	NT	E
Vesperbilionidés	Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	S
Vesperbilionidés	Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	R
Vesperbilionidés	Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	/	/	IV	/	DD	/
Vesperbilionidés	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	II	II	II+IV	VU A2c	VU A4c	V
Vesperbilionidés	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	S
Vesperbilionidés	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	II	II	II+IV	VU A2c	LC	V
Vesperbilionidés	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	II	II	II+IV	LR/nt	LC	V
Vesperbilionidés	Murin du Maghreb	<i>Myotis punicus</i>	/	/	IV	DD**	NT	/
Vesperbilionidés	Petit murin	<i>Myotis blythii</i>	II	II	II+IV	LR/lc	NT	V
Vesperbilionidés	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	V
Vesperbilionidés	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	II	II	IV	LR/nt	LC	V
Vesperbilionidés	Grande Noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>	II	II	IV	LR/nt	DD	I
Vesperbilionidés	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	S
Vesperbilionidés	Sérotine de Nilsson	<i>Eptesicus nilssonii</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	R
Vesperbilionidés	Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	R
Vesperbilionidés	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	III	II	IV	LC**	LC	S
Vesperbilionidés	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	/	/	IV	/	LC	/
Vesperbilionidés	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	S
Vesperbilionidés	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	II	II	IV	LC**	LC	S
Vesperbilionidés	Vespère de Sawi	<i>Hypsugo sawi</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	S

Famille	Nom français	Nom latin	Convention de Berne (annexe)	Convention de Bonn (annexe)	Directive Habitats-Faune-Flore (annexe)	Liste Rouge UICN Mondiale	Liste Rouge Européenne	Liste Rouge Nationale
Vespertilionidés	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	S
Vespertilionidés	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	S
Vespertilionidés	Oreillard montagnard	<i>Plecotus macrobullaris</i>	/	/	IV	/	NT	/
Vespertilionidés	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	II	II	II+IV	VU A2c	VU A3c+4c	V
Minioptéridés	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	II	II	II+IV	LC**	NT	V
Molossidés	Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	II	II	IV	LR/lc	LC	R

Légende :

Liste Rouge UICN et Liste Rouge Européenne

- VU : espèce vulnérable
 NT : espèce quasi-menacée
 LC : préoccupation mineure
 LR : risque faible
 DD : données insuffisantes

Liste Rouge Nationale

- E : espèce en danger
 V : espèce vulnérable
 R : espèce rare
 I : espèce au statut indéterminé
 S : espèce à surveiller



Localisation des entrées de mines District minier du Thillot-Château Lambert

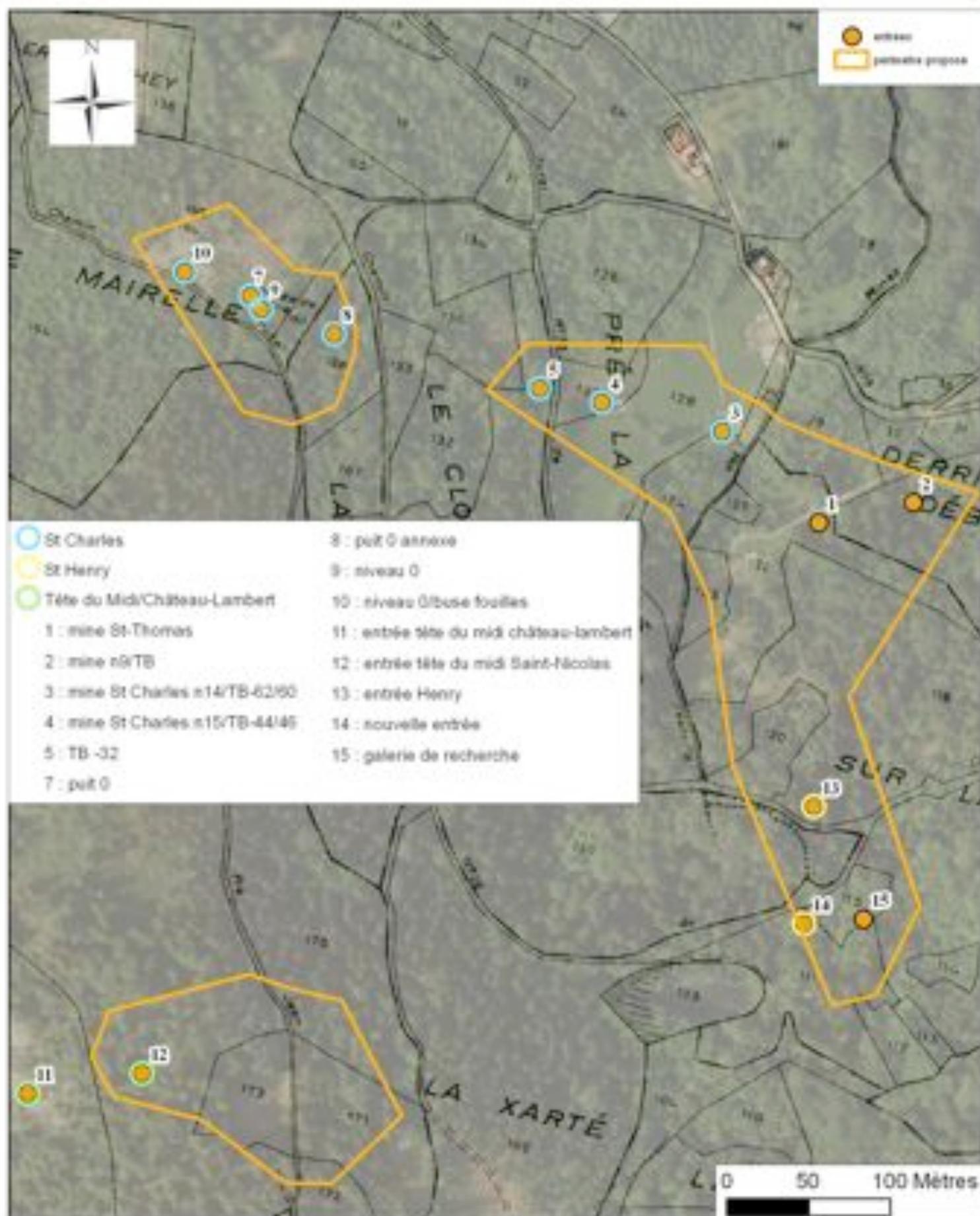


TABLEAU RACAPITULATIF : HABITATS D'ESPECES

? : Absence de données à renseigner lors des prochaines prospe

Nom du réseau de mines	nom de la mine/entrée	accessibilité H/Chauves-s	secteur touristique	secteur sensible chiroptères	osbstruée	communiquantes	Longueur communicante	suisvis scientifiques	réseau Natura 2000
x	Mine St Thomas	oui	oui	oui	non	non	30 m	oui	oui
	TB 9	oui	oui	?	non	non	5 m	non	non
St Charles	mine n°14	oui	oui	oui	non	non	150 m	oui	oui
	mine n°15	oui	oui	oui	non	oui partielle	80 m	oui	non
	TB-32	non	projet développement	oui, 2 rhinolophes	oui	oui/partielle	30 m	non	non
	puits 0	oui	non	oui	non	oui	2 km	oui	non
	puits 0 annexe	oui	non	oui	non	oui	2 km	non	non
	entrée découverte forêt	oui, H à vérifier	non	oui	non	oui	2 km	non	non
	entrée busée	oui	non	oui	non	non	?	oui 1	non
Tête du midi-Château Lambert	Entrée FC	oui	non	oui	non	oui	3km	oui avant danger : grille	non
	entrée St Nicolas	C-s oui	non	?	oui	oui	?	non	non
Réseau Henry	nouvelle entrée	oui	non	?	non	?	?	non	oui
	entrée St Henry	C-s oui	non	?	non	?	?	non : grille fixe	oui
	galerie de recherche	oui	non	?	oui	non	30/40m	non	oui
3	14	13	4	9	3	7	15km	4	5

PROTOCOLE DE HIERARCHISATION DES GITES CHIROPTERES

La méthode pour hiérarchiser les sites repose sur un système de cotation dont le protocole a été proposé par le CSRPN de Lorraine.

Il s'agit d'utiliser un barème mettant en relation les espèces présentes, les effectifs et la période d'utilisation du site fréquenté par les chauves-souris. A titre d'exemple, une population supérieure à vingt grands rhinolophes dans un site souterrain en période d'hibernation permettra d'attribuer 100 points à ce site. L'application de ce système de cotation sur l'ensemble de la base de données de la CPEPESC permet d'établir une hiérarchie des sites entre eux pour définir des priorités d'intervention.

L'importance d'un site vis-à-vis des populations de chiroptères qu'il héberge dépend de trois facteurs :

- le nombre d'espèces qui fréquente le site
- les effectifs
- le rôle du site dans la biologie de chaque espèce.

Pour chaque espèce, un barème a été établi en fonction de l'utilisation du site par celle-ci et de son effectif. Chaque observation de Chiroptère donnant lieu à une note, la côte d'un gîte est établie en faisant la somme des meilleurs notes par espèce et par phase biorythmique.

Par exemple, un gîte d'hibernation qui accueille entre 11 et 30 individus de *Myotis myotis* et 2 *Rhinolophus hipposideros* obtient la note de 35 points. 25 pour *Myotis myotis* et 10 pour *R. hipposideros*.

Myotis myotis (Borkhausen, 1797)

Le Grand murin

Mammifères, Chiroptères, Vespertilionidés

Description de l'espèce

Le Grand murin fait partie des plus grands chiroptères français. Pelage épais et court, de couleur gris-brun sur tout le corps à l'exception du ventre et de la gorge qui sont blanc-gris. museau, oreilles et patagium brun-gris.

Tête + corps : 6,5-8 cm

Envergure : 35-43 cm

Poids : 20-40 g

Longévité : 20 ans



Statuts de l'espèce

Mondial : Cotation UICN : Monde : faible risque (quasi menacé)

Européen : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV, Convention de Bonn : annexe II, Convention de Berne : annexe II

National : Espèce de mammifère protégée, statut vulnérable

État de conservation

Le Grand Murin est présent dans toutes les régions de France mais la répartition des effectifs n'est pas homogène. Près de 60 % de la population nationale est située dans le Grand-Est (Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Lorraine et Franche-Comté). En Lorraine, 32 634 femelles de Grand Murin sont réparties au sein de 75 nurseries principalement présentes au sein d'habitations. L'espèce est recensée en hibernation sur 309 gîtes pour 1 695 individus.

Espèce principale du site des mines du Thillot par son effectif important, on comptait 41 individus maximum par suivi, entre 1985 et 2005, 31 en hiver 2010 et 21 en 2011. L'état de conservation de l'espèce au niveau régional est considéré comme mauvais alors qu'au niveau du site l'espèce est jugée en bon état

Caractères biologiques

Reproduction

Maturité sexuelle : à 3 mois pour les femelles, 15 mois pour les mâles. Accouplement dès le mois d'août et jusqu'au début de l'hibernation. Les femelles donnent naissance à un seul jeune par an exceptionnellement deux. Les jeunes naissent généralement durant le mois de juin Les jeunes commencent à voler à un mois et sont sevrés vers six semaines.

Hibernation

Le Grand murin entre en hibernation d'octobre à avril en fonction des conditions climatiques locales Durant cette période, cette espèce peut former des essaims importants ou être isolée dans des fissures.

Régime alimentaire

Le Grand murin est, comme les autres chiroptères européens, un insectivore strict.

Son régime alimentaire est principalement constitué de coléoptères carabidés (> 10 mm), auxquels s'ajoutent aussi des coléoptères scarabéoïdes dont les mélolonthidés (hannetons), des orthoptères, des dermaptères (perce-oreilles), des diptères tipulidés, des lépidoptères, des araignées, des opilions et des myriapodes.

Chasse

Le glanage au sol des proies est le comportement de chasse caractéristique du Grand murin. Le vol de chasse se compose d'un vol de recherche à environ 30-70 cm du sol, prolongé d'un léger vol surplace lorsqu'une proie potentielle est repérée. La suite est alors constituée soit de la capture suivie d'un vol circulaire au-dessus du lieu de capture durant lequel la proie est mâchouillée et ingérée, soit de la poursuite du vol de recherche.

Caractères écologiques

Habitats de chasse

Zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la végétation herbacée rase (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses).

Gîtes d'hibernation

Cavités souterraines (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de 7-12°C et d'hygrométrie élevée) dispersées sur un vaste territoire d'hivernage.

Gîtes d'estivage

Sites épigés, assez secs et chauds, où la température peut atteindre plus de 35°C : sous les toitures, dans les combles d'églises, les greniers ; mais aussi dans des grottes, anciennes mines, caves de maisons, carrières souterraines, souterrains en région méridionale.

Territoire

Le Grand murin est considéré comme une espèce semi migratrice avec des déplacements de l'ordre de 200 km entre les gîtes hivernaux et estivaux.

Menaces potentielles

Dérangements et destructions des gîtes d'été, consécutifs à la restauration des toitures ou à des travaux d'isolation, et des gîtes d'hiver, par un dérangement dû à la surfréquentation humaine, l'aménagement touristique du monde souterrain et l'extension de carrières.

Pose de grillages « anti-pigeons » dans les clochers ou réfection des bâtiments

Développement des éclairages sur les édifices publics (perturbation de la sortie des individus des colonies de mise bas).

Modifications ou destructions de milieux propices à la chasse et/ou au développement de ses proies

Intoxication par des pesticides

Mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées.

Compétition pour les gîtes d'été avec d'autres animaux : Pigeon domestique (*Columba palumbus*), Effraie des clochers.

Propositions de gestion

Des mesures de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

Les gîtes doivent être protégés par voie réglementaire voire physique (grille, enclos...). La fermeture de mines pour raison de sécurité se fera impérativement, en concertation avec les naturalistes, au moyen de grilles types chiroptères. La pose de « chiroptères » dans les toitures (églises, châteaux) peut permettre d'offrir de nouveaux accès.

La conservation ou la création de gîtes potentiels sont à instaurer autour des sites de mise bas dans un rayon de quelques kilomètres : ouvertures adéquates dans les combles et clochers d'églises,

Le maintien ou la reconstitution de terrains de chasse favorables,

La poursuite de l'information et de la sensibilisation du public.

Bibliographie

Cahiers d'habitats natura 2000, tome 7 : Espèces animales

Connaître et protéger les chauves-souris de Lorraine, CPEPESC 2009

Myotis emarginatus (Geoffroy, 1806)

Le Vespertilion à oreilles échancrées

Mammifères, Chiroptères, Vespertilionidés

Description de l'espèce

Le Vespertilion à oreilles échancrées est une chauve-souris de taille moyenne.

Tête + corps : 4,1-5,3 cm de long

Envergure : 22-24,5 cm

Poids : 7-15 g.

Museau : marron clair assez velu. Pelage : épais et laineux, gris-brun ou gris fumé, plus ou moins teinté de roux sur le dos, gris-blanc à blanc-jaunâtre sur le ventre.

La nuance peu marquée entre les faces dorsale et ventrale est caractéristique de l'espèce.

Statuts de l'espèce

Mondial : Cotation UICN : vulnérable

Européen : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV, Convention de Bonn : annexe II, Convention de Berne : annexe II

National : Espèce de mammifère protégée, statut vulnérable

État de conservation

En Lorraine, le Vespertilion à oreilles échancrées est connu sur 35 sites de mise bas pour 6 574 individus. En hiver, sur l'ensemble du territoire lorrain, seulement environ 10 % des effectifs en nurseries sont retrouvés au sein de 119 sites d'hibernation. Son état de conservation en Lorraine est non évaluable (manque de connaissances sur l'espèce, de données de suivis, ...).

Le site des Mines du Thillot comptait 14 individus en 2010 et 7 en 2011 avec également un individu en transit en été 2007. Au niveau du site, l'espèce est en bon état de conservation d'après le Formulaire Standard de Données.

Caractères biologiques

Reproduction

Les femelles sont fécondables au cours du second automne de leur vie.

Rut : copulation en automne et peut-être jusqu'au printemps.

Gestation : 50 à 60 jours.

Mise bas de la mi-juin à la fin juillet en France.

Taux de reproduction : 1 petit par femelle adulte et par an.

Hibernation

C'est l'espèce la plus tardive quant à la reprise de l'activité printanière, une majorité des individus sont encore en léthargie à la fin du mois d'avril. Elle est grégaire et se trouve régulièrement par petits groupes ou essaims. L'espèce est généralement suspendue à la paroi et s'enfonce rarement dans des fissures profondes.

Régime alimentaire

Le régime alimentaire est unique parmi les chiroptères d'Europe et démontre une spécialisation importante de l'espèce. Il est constitué essentiellement de diptères (*Musca* sp.) et d'arachnides (argiopidés).

Chasse

Il plonge au sein du feuillage puis évolue rapidement avec aisance entre les branches. Il peut également capturer des proies posées dans, ou autour des bâtiments, sur les plafonds comme les murs, ou poursuivre activement des insectes en déplacement lors de ses vols de transit.

Caractères écologiques

Habitats de chasse

Il prospecte régulièrement les arbres aux branchages ouverts comme les noyers, les chênes, les tilleuls ou les saules

Gîtes d'hibernation

En période hivernale, cette espèce est essentiellement cavernicole. L'espèce est généralement suspendue à la paroi et s'enfonce rarement dans des fissures profondes. Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles (grottes) ou artificielles (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs), de vastes dimensions répondant aux caractéristiques suivantes : obscurité totale, température jusqu'à 12°C, hygrométrie proche de la saturation et ventilation très faible à nulle.

Gîtes d'estivage

Gîtes de reproduction variés en été. Une des spécificités de l'espèce est qu'elle est peu lucifuge. En estivage, des individus isolés, principalement des mâles se fixent sous les chevrons des maisons modernes, parfois en pleine lumière. Les colonies de mise bas acceptent également une lumière faible dans leur gîte.

Territoire

L'espèce est relativement sédentaire. Les déplacements habituels mis en évidence se situent autour de 40 km entre les gîtes d'été et d'hiver mais très peu de données de reprise existent actuellement.

Menaces potentielles

En France, comme pour la majorité des chiroptères, les menaces proviennent de quatre facteurs essentiels :

- fermeture des sites souterrains (carrières, mines...);
- disparition de gîtes de reproduction épigés pour cause de rénovation des combles, traitement de charpente, ou perturbations à l'époque de la mise bas ;
- disparition des milieux de chasse ou des proies
- les chocs avec les voitures peuvent représenter localement une cause non négligeable de mortalité.

Propositions de gestion

Des mesures de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

Les gîtes doivent être protégés par voie réglementaire voire physique (grille, enclos...). La fermeture de mines pour raison de sécurité se fera impérativement, en concertation avec les naturalistes, au moyen de grilles types chiroptères. La pose de « chiroptières » dans les toitures (églises, châteaux) peut permettre d'offrir de nouveaux accès.

L'aide au maintien de l'élevage extensif en périphérie des colonies de reproduction connues est à promouvoir. L'arrêt de l'usage des pesticides et des herbicides, la plantation d'essences de feuillus comme les chênes ou les noyers, la reconstitution du bocage et la mise en place de points d'eau,

La poursuite de l'information et de la sensibilisation du public.

Bibliographie

Cahiers d'habitats natura 2000, tome 7 : Espèces animales
Connaître et protéger les chauves-souris de Lorraine, CPEPESC 2009

Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)

Le Grand rhinolophe

Mammifères, Chiroptères, Rhinolophidés

Description de l'espèce

Le Grand rhinolophe est le plus grand des Rhinolophes européens avec une taille augmentant de l'ouest vers l'est de l'Europe.

Tête + corps : (5) 5,7-7,1 cm

Envergure : 35-40 cm

Poids : 17-34 g

Pelage souple, lâche : face dorsale gris-brun ou gris fumé, plus ou moins teintée de roux (gris cendré chez les jeunes), face ventrale gris-blanc à blanc-jaunâtre.



Statuts de l'espèce

Mondial : Cotation UICN : faible risque

Européen : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV, Convention de Bonn : annexe II, Convention de Berne : annexe II

National : Espèce de mammifère protégée, statut vulnérable

État de conservation

La limite septentrionale de l'aire de répartition passe par la Lorraine. Il y est essentiellement présent dans un grand tiers nord-ouest de la région et presque totalement absent dans le Massif Vosgien et dans le sud 483 sites sont recensés.

Le site des mines du Thillot est le seul gîte connu qui héberge l'espèce dans le sud du Massif Vosgien. 1 seul individu a été recensé en 2010 ainsi qu'en 2011. Ce site natura 2000 est donc majeur dans les Hautes Vosges. Cependant, vu le faible effectif l'état de conservation au niveau local ne peut être évalué.

Caractères biologiques

Reproduction

Maturité sexuelle : femelles, 2 à 3 ans ; mâles : au plus tôt à la fin de la 2e année.

Rut : copulation de l'automne au printemps.

En été, la ségrégation sexuelle semble totale. De mi-juin à fin juillet, les femelles donnent naissance à un seul jeune

Dès le 28e-30e jour, les jeunes apprennent à chasser seuls près du gîte. Mais leur capacité de vol et d'écholocation est réduite. Ils sont sevrés vers 45 jours

Hibernation

Le Grand rhinolophe entre en hibernation de septembre-octobre à avril en fonction des conditions climatiques locales. Cette léthargie peut être spontanément interrompue si les températures se radoucissent et permettent la chasse des insectes. En cas de refroidissement, il peut aussi en pleine journée changer de gîte.

Régime alimentaire

Les proies consommées sont de taille moyenne à grande ($\geq 1,5$ cm), voire très grandes.

Selon la région, les lépidoptères représentent 30 à 45% (volume relatif), les coléoptères 25 à 40%, les hyménoptères (ichneumonidés) 5 à 20%, les diptères (tipulidés et muscoïdés) 10 à 20%, les trichoptères 5 à 10% du régime alimentaire.

Chasse

La chasse est une activité solitaire. Le choix de la technique de chasse dépend de la structure paysagère, de la température et de la densité d'insectes. Il chasse, en vol linéaire, à l'affût, depuis une branche morte ou sous le couvert d'une haie.

Caractères écologiques

Habitats de chasse

L'espèce évite généralement les espaces ouverts et suit les alignements d'arbres, les haies voûtées et les lisières boisées pour se déplacer ou chasser. Il recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus (30 à 40%), d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies, pâturés par des bovins, voire des ovins (30 à 40%) et de ripisylves, landes, friches, vergers pâturés, jardins... (30 à 40%).

Gîtes d'hibernation

Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles (grottes) ou artificielles (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs), souvent souterraines, aux caractéristiques définies : obscurité totale, température comprise entre 5°C et 12°C, rarement moins, hygrométrie supérieure à 96%, ventilation légère, tranquillité garantie et sous un couvert végétal.

Gîtes d'estivage

Les colonies occupent greniers, bâtiments agricoles, vieux moulins, toitures d'églises ou de châteaux, à l'abandon ou entretenus, mais aussi galeries de mine et caves suffisamment chaudes. Des bâtiments près des lieux de chasse servent régulièrement de repos nocturne voire de gîtes complémentaires.

Territoire

L'espèce est sédentaire (déplacement maximum connu : 180 km). Généralement, 20 à 30 km peuvent séparer les gîtes d'été de ceux d'hiver.

Menaces potentielles

- Le dérangement
- L'intoxication des chaînes alimentaires par les pesticides et la modification drastique des paysages dues au développement de l'agriculture intensive.
- La mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées, la pose de grillages « anti-pigeons » dans les clochers ou la réfection des bâtiments sont responsables de la disparition de nombreuses colonies.
- Le développement des éclairages sur les édifices publics perturbe la sortie des individus des colonies de mise bas

Propositions de gestion

Des mesures de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

Les gîtes doivent être protégés par voie réglementaire voire physique (grille, enclos...). La fermeture de mines pour raison de sécurité se fera impérativement, en concertation avec les naturalistes, au moyen de grilles types chiroptères. La pose de « chiroptières » dans les toitures (églises, châteaux) peut permettre d'offrir de nouveaux accès.

Les abords des gîtes seront ombragés par des arbres et dépourvus d'éclairages. Tout couvert végétal près du gîte augmente l'obscurité, minimise le risque de prédation par les rapaces et, permettant un envol précoce, augmente de 20 à 30 minutes la durée de chasse, capitale lors de l'allaitement.

Au niveau des terrains de chasse, une gestion du paysage favorable à l'espèce sera mise en oeuvre dans un rayon de 4 à 5 km autour des colonies de mise bas exemple : maintien des ripisylves et des boisements de feuillus.

La poursuite de l'information et de la sensibilisation du public.

Bibliographie

Cahiers d'habitats natura 2000, tome 7 : Espèces animales
Connaître et protéger les chauves-souris de Lorraine, CPEPESC 2009

Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)

Le Petit rhinolophe

Mammifères, Chiroptères, Rhinolophidés



Description de l'espèce

Le Petit rhinolophe est le plus petit des Rhinolophes européens.

Tête + corps : 3,7-4,5 (4,7) cm

envergure : 19,2-25,4 cm

poids : (4) 5,6-9 (10) g

Pelage souple, lâche : face dorsale gris-brun sans teinte roussâtre (gris foncé chez les jeunes), face ventrale grise à gris-blanc

Statuts de l'espèce

Mondial : Cotation UICN : vulnérable

Européen : Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV, Convention de Bonn : annexe II, Convention de Berne : annexe II

National : Espèce de mammifère protégée, statut vulnérable

État de conservation

En 2009, on répertorie 498 sites principalement répartis le long des reliefs de cuestas, 168 d'entre eux sont des gîtes d'hibernation. 44% des observations comptaient seulement un individu par site.

En 2011, le petit rhinolophe a été détecté pour la première fois sur le site des mines du Thillot. L'état de conservation local ne peut être évalué puisque l'effectif n'est pas significatif.

Caractères biologiques

Reproduction

La maturité sexuelle des femelles est probablement atteinte à un an.

Rut : copulation de l'automne au printemps.

De mi-juin à mi-juillet, au sein d'une colonie, 20 à 60% des femelles donnent naissance à un seul jeune.

Les jeunes sont émancipés à 6-7 semaines

Hibernation

Il hiberne de septembre-octobre à fin avril en fonction des conditions climatiques locales, isolé ou en groupe lâche sans contact suspendu au plafond ou le long de la paroi, de quelques centimètres à plusieurs mètres du sol.

Régime alimentaire

Insectivore, le régime alimentaire du Petit rhinolophe varie en fonction des saisons. Dans les différentes régions d'étude, les diptères, lépidoptères, névroptères et trichoptères, associés aux milieux aquatiques ou boisés humides, apparaissent comme les ordres principalement consommés.

Chasse

Le vol est rapide, papillonnant lors des déplacements. Il peut être plus lent, plané et entrecoupé de brusques demi-tours lors de la chasse. La hauteur de vol est généralement faible, jusqu'à 5 m, mais peut atteindre 15 m selon la hauteur de la végétation. Les insectes sont capturés après poursuite en vol (piqués sur les proies), contre le feuillage et parfois au sol (glanage), puis ils sont ensuite ingérés en vol, au sol ou sur un reposoir, notamment pour les plus volumineux.

Caractères écologiques

Habitats de chasse

Le Petit rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts où alternent bocage et forêt avec des corridors boisés, la continuité de ceux-ci étant importante car un vide de 10 m semble être rédhibitoire. Ses terrains de chasse préférentiels se composent des linéaires arborés de type haie (bocage) ou lisière forestière avec strate buissonnante bordant des friches, des prairies pâturées ou prairies de fauche.

Gîtes d'hibernation

Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles ou artificielles (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs, forts militaires, blockhaus) souvent souterraines, aux caractéristiques bien définies : obscurité totale, température comprise entre 4°C et 16°C, degré d'hygrométrie généralement élevé, tranquillité absolue.

Gîtes d'estivage

Au Nord, les gîtes de mise bas du Petit rhinolophe sont principalement les combles ou les caves de bâtiments à l'abandon ou entretenus (maisons particulières, fermes, granges, églises, châteaux, moulins, forts militaires...), milieux assez chauds et relativement clairs. Au sud, il utilise aussi les cavités naturelles ou les mines. Des bâtiments ou cavités près des lieux de chasse servent régulièrement de repos nocturne voire de gîtes secondaires où les jeunes sont parfois transportés.

Territoire

Sédentaire, le Petit rhinolophe effectue généralement des déplacements de 5 à 10 km (exceptionnellement jusqu'à 30 km) entre les gîtes d'été et les gîtes d'hiver (déplacement maximal connu : 146-153 km). Il peut même passer l'année entière dans le même bâtiment en occupant successivement le grenier puis la cave.

Menaces potentielles

- Le dérangement
- L'intoxication des chaînes alimentaires par les pesticides et la modification drastique des paysages dues au développement de l'agriculture intensive.
- Le développement des éclairages sur les édifices publics perturbe la sortie des individus des colonies de mise bas

Propositions de gestion

Des mesures de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

Les gîtes doivent être protégés par voie réglementaire voire physique (grille, enclos...). La fermeture de mines pour raison de sécurité se fera impérativement, en concertation avec les naturalistes, au moyen de grilles types chiroptères. La pose de « chiroptères » dans les toitures (églises, châteaux) peut permettre d'offrir de nouveaux accès.

Les abords des gîtes seront ombragés par des arbres et dépourvus d'éclairages. Tout couvert végétal près du gîte augmente l'obscurité, minimise le risque de prédation par les rapaces et, permettant un envol précoce, augmente de 20 à 30 minutes la durée de chasse, capitale lors de l'allaitement.

Au niveau des terrains de chasse, une gestion du paysage favorable à l'espèce sera mise en oeuvre dans un rayon de 2 à 3 km autour des colonies de mise bas exemple : maintien des ripisylves et des boisements de feuillus.

La poursuite de l'information et de la sensibilisation du public.

Bibliographie

Cahiers d'habitats natura 2000, tome 7 : Espèces animales
Connaître et protéger les chauves-souris de Lorraine, CPEPESC 2009

**⊗ ANNEXE 6 : LES ETATS DE
CONSERVATION DES HABITATS
D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**- CARTES DES ETATS DE
CONSERVATION DES HABITATS
NATURELS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**



Carte des états de conservation des habitats naturels

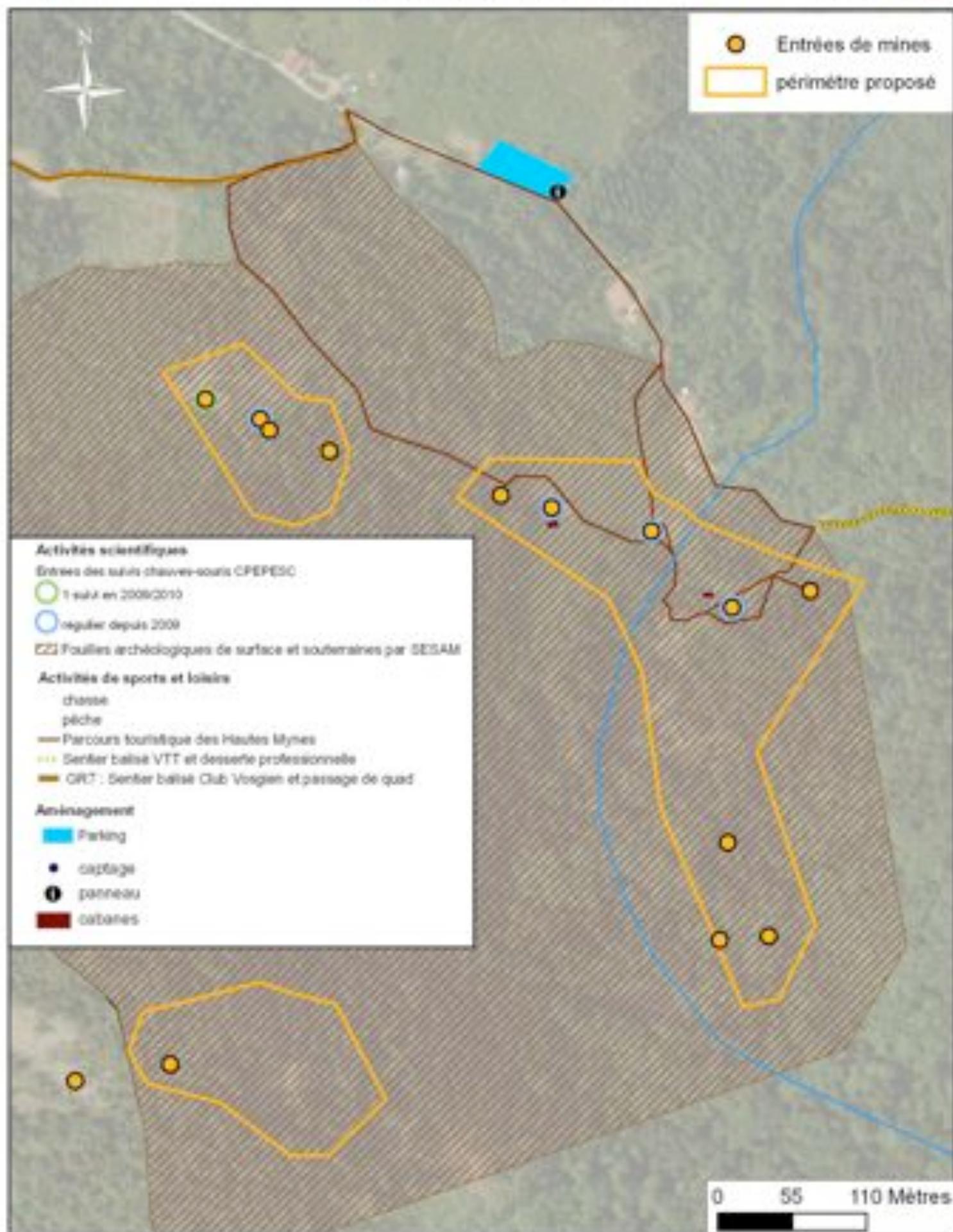


**☒ ANNEXE 7 : LES DONNEES
TOURISTIQUES, LES SPORTS ET
LOISIRS**

**- CARTE DES ACTIVITES LIEES AU
TOURISME, AUX SPORTS ET AUX
LOISIRS**



Les activités et aménagements socio-économiques dans et autour du site

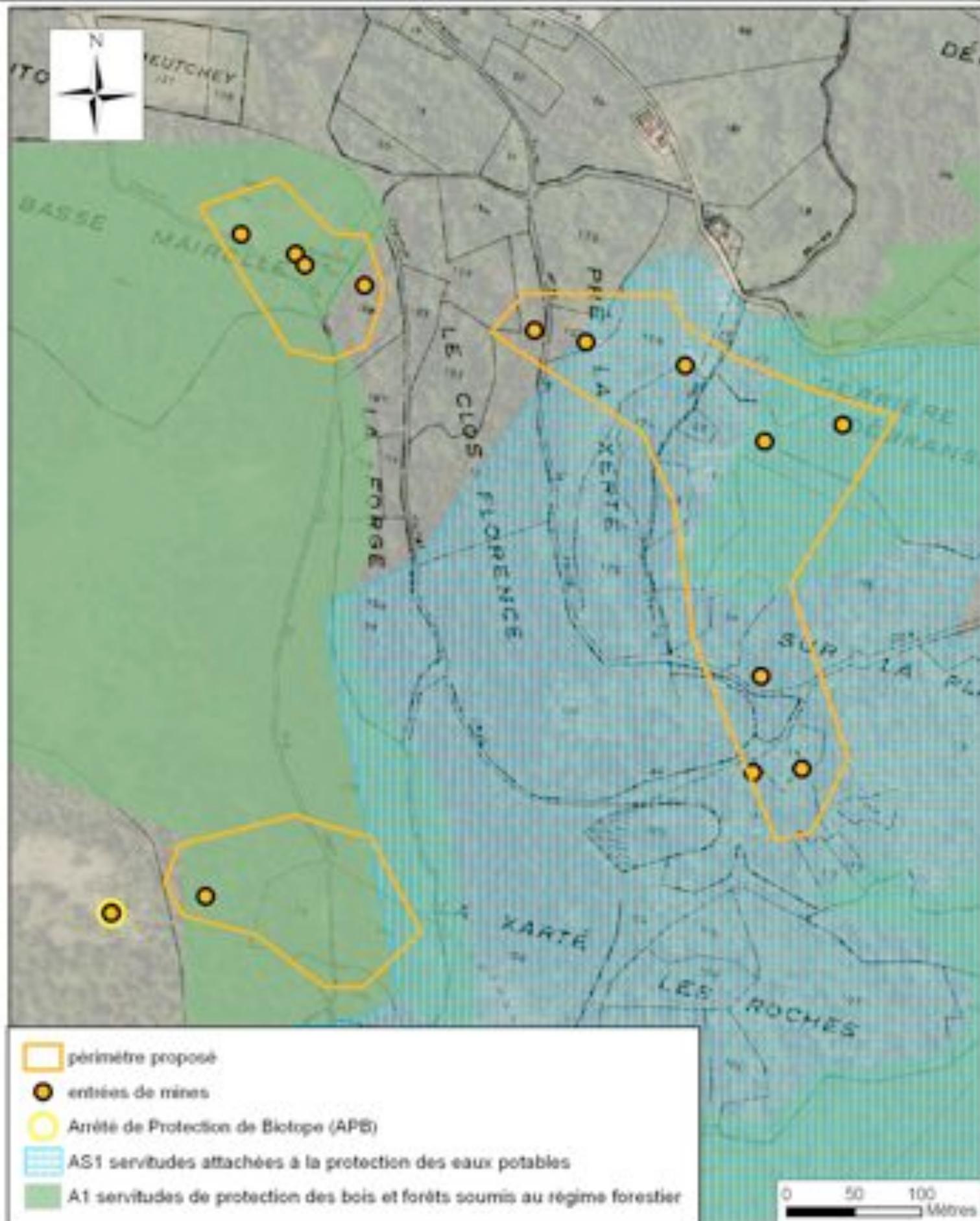


**☒ ANNEXE 8 : PROTECTION
REGLEMENTAIRE ET MESURES DE
GESTION CONSERVATOIRE
EXISTANTES**

**- CARTE DES ESPACES BENEFICIANT
DE MESURES DE PROTECTION
REGLEMENTAIRE RELEVANT DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

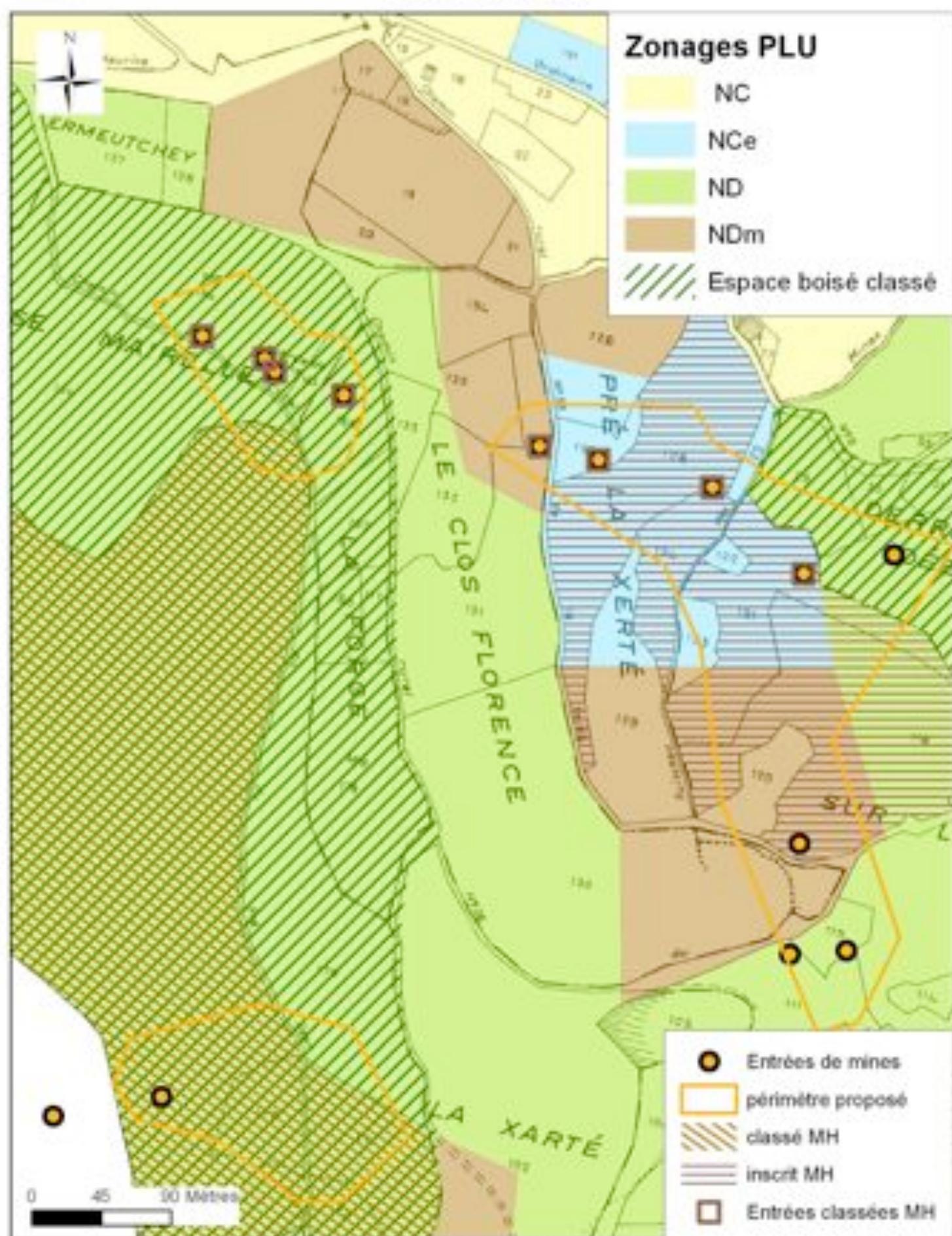
**- CARTE DES ESPACES BENEFICIANT
DE MESURES DE PROTECTION
REGLEMENTAIRE RELEVANT DES
CODES DE L'URBANISME ET DU
PATRIMOINE**

Protections réglementaires relevant du code de l'environnement





Protections relevantes des codes de l'urbanisme et du patrimoine



**☒ ANNEXE 9- : LA MISE EN
ŒUVRE DU DOCOB**

- CARTE DE ZONAGES DES ACTIONS



Carte de localisation des actions

 périmètre proposé

Actions spatialisées

-  action 01 : aménagement du Réseau Saint-Henry
-  action 02 : aménagement du Réseau Saint-Charles et Saint-Nicolas
-  action 03 : aménagement de l'ensemble de mines à développement touristique
-  action 04 : permis d'exploitation et de sensibilisation
-  action 05 : fauche de mines sèches
-  action 06 : entretien ou entretien de fauche

Actions portant sur l'ensemble du site Natura 2000 :

- F1 : Mise en cohérence des documents de gestion forestière
- F2 : Mise en œuvre d'une gestion forestière adéquate
- S1 : Suivi des populations de chiroptères
- S2 : Suivi des habitats d'intérêt communautaire
- S3 : Etudes visant à améliorer les connaissances
- IS1 : Formation
- IS2 : Sensibilisation et pédagogie
- IS3 : Communication
- A1 : Animation du DOCOB
- A2 : Ajustement de périmètre

Localisation du site au sein du PNREV



0 170 340 Mètres

**☒ ANNEXE 10- : LA CHARTE
NATURA 2000**



La Charte Natura 2000

du site « Mines de Mairelles, Château-Lambert, Réseau Jean Antoine, secteur Le Thillot »

FR 4100175 (Zone Spéciale de Conservation)



GENERALITES

1. Objectifs de la charte

La charte Natura 2000 répond en priorité aux enjeux définis dans le document d'objectifs (DOCOB). Elle comporte un ensemble d'engagements formulés par type de milieu naturel (milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides, milieux rocheux) et/ou par activité (pratiques agricoles, pratiques sylvicoles ou encore activités de sports et loisirs). Les engagements doivent pouvoir être contrôlés.

La charte Natura 2000 doit permettre aux signataires d'affirmer leur engagement en faveur de Natura 2000, en adoptant des pratiques respectueuses des espèces et des habitats d'intérêt communautaire tout en respectant les réglementations locales en vigueur (respect des bonnes pratiques environnementales, des orientations sylvicoles, etc.).

De façon à constituer un outil efficace d'adhésion au DOCOB, attractif et surtout cohérent avec les autres politiques sectorielles, la charte doit être simple, claire, compréhensible par tous. Le niveau d'exigence des engagements doit être au moins de l'ordre de bonnes pratiques sectorielles en vigueur, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site et mis en application par les adhérents.

La charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation existante. Les réglementations relatives notamment au code forestier, au code de l'environnement, à la loi sur l'eau en vigueur sur le site, etc., **s'appliquent par ailleurs.**

2. Avantages

La charte procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)** : la TFNB est exonérée pendant cinq ans sur les parts communales et intercommunales selon les lois fiscales en vigueur.

L'adhésion à la charte Natura 2000 permet de conserver certains avantages fiscaux acquis par ailleurs par certains propriétaires :

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations** : l'exonération porte sur les 3/4 des droits de mutations.
- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales** : les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.
- **Garantie de gestion durable des forêts** : cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha et d'aides publiques à l'investissement forestier.

3. Conditions

Deux engagements sont conditionnels à la signature de la charte :

- Le signataire s'engage à autoriser l'accès aux terrains au titre desquels la charte est signée pour des opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ; sous réserve que l'animateur du site informe préalablement le signataire de la date de ces opérations dans un délai d'au moins 10 jours, ainsi que de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations. Le signataire pourra se joindre à ces opérations. En outre, il sera informé des résultats.
- Concernant la gestion forestière, le signataire s'engage à mettre en conformité le document d'aménagement de ses propriétés forestières avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de 3 ans suivant l'adhésion à la charte.

4. Modalités d'engagements

Le signataire est, selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles cadastrales incluses dans le site Natura 2000. Dans le cas d'une parcelle qui n'est pas entièrement comprise dans le périmètre Natura 2000, la partie incluse dans le site peut être engagée à condition que sa surface soit supérieure à 1 hectare.

- Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de pratiques exercées sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.
- Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un DOCOB opérationnel validé par arrêté préfectoral.

Dans le cas où le signataire est un propriétaire qui a confié certains droits à des mandataires (ex : bail rural, cession de droit de pêche, bail de chasse, etc.), il devra veiller à informer ceux-ci des engagements qu'il souscrit et modifier leurs mandats au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. Il est également envisageable (si besoin) que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire (adhésion conjointe recherchée uniquement pour les engagements qui concernent les mandataires).

Avec l'aide de la structure animatrice du document d'objectifs, l'adhérent à la charte remplit une déclaration d'adhésion ainsi que le formulaire de charte contenant les engagements. Il fournit ces documents et l'ensemble des pièces requises à la direction départementale des territoires (DDT) du département sur lequel les parcelles engagées sont situées. La DDT, service instructeur, vérifie le dossier ; l'enregistre et informe les services fiscaux ainsi que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

5. Contrôles

L'adhésion à la charte ouvrant droit à certaines dispositions fiscales, **les engagements souscrits peuvent faire l'objet de contrôles** (sur pièces ou sur place) **par la direction départementale des territoires** (DDT). Les contrôles portent sur le respect des déclarations d'adhésion et des engagements. En cas de non respect de la charte, l'adhésion peut être suspendue pour 1 an (décret n°2008-457 du 15 mai 2008). **Les recommandations ne font pas l'objet de contrôles.**

6. Durée d'engagement d'une charte Natura 2000

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans. Il n'est pas possible d'adhérer aux différents engagements pour des durées différentes.

LES ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE PORTEE GENERALE

ENGAGEMENTS

Je m'engage pour les parcelles concernées par la charte à :

Engagement n°1

- ↪ **Ne pas autoriser l'accès aux mines non exploitées par le tourisme ou faire respecter le calendrier de fréquentation interdite du 1er octobre au 1er avril**
Les suivis scientifiques recensés dans le document d'objectifs ne sont pas concernés par cet engagement.

Point de contrôle

- ↪ *contrôle sur place pendant la période d'interdiction, traces de passages*

Engagement n°2

- ↪ **Interdire le dérangement intentionnel des chauves-souris présentes sur le site et s'assurer d'un comportement respectueux des usagers : ne pas avoir de contacts directs, ne pas réaliser d'activités bruyantes ou minimiser le bruit, ne pas les photographier, ne pas faire de feu, ne pas les éclairer, ...**
Les guides, les experts scientifiques et les visiteurs seront néanmoins munis de casques avec lampes afin de progresser à l'intérieur des galeries.

Point de contrôle

- ↪ *contrôle sur place*

Engagement n°3

- ↪ Lors de toutes interventions de travaux (sécurisation des mines, projet d'extensions, etc.), le propriétaire prendra les dispositions nécessaires pour respecter la réglementation et minimiser les impacts sur les espèces en lien avec l'animateur du site ». Tous travaux autorisés devront être réalisés hors période hivernale.

Point de contrôle

- ↪ *vérification de l'absence de modification et absence de travaux/aménagements sans information préalable de la structure animatrice*

Engagement n°4

- ↪ Informer mes mandataires et/ou prestataire(s), le cas échéant, des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement écrit afin de les rendre conformes aux engagements de la charte.

Point de contrôle

- ↪ *document signé par le(s) mandataire(s) et prestataire(s) attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits, modification des mandats ou co-signature de la charte*

Engagement n°5

- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires et vétérinaires

Point de contrôle

- ↪ *Contrôle sur place de l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et vétérinaires*

Engagement n°6

- **Conserver les arbres morts et/ou à cavité(s)** dans la mesure où ils ne représentent pas une menace pour la sécurité des personnes ou des biens

Point de contrôle

↪ *Contrôle sur place*

Engagement n°7

- **Ne pas faire de feu, ni stocker de rémanents à proximité des entrées de mines.**

Point de contrôle

↪ *Contrôle sur place*

RECOMMANDATIONS GENERALES

R1 : Éviter ou minimiser le dérangement en période de présence des chiroptères

R2 : Maintenir ou développer des pratiques de gestion favorables aux espèces d'intérêt communautaire et signaler à la structure animatrice les changements de pratiques susceptibles d'affecter la biodiversité

R3 : Informer la structure animatrice de toute dégradation d'origine anthropique ou naturelle sur les gîtes ou aménagements

R4 : Ne pas stocker de déchets, produits toxiques sur les parcelles engagées.

R5 : Maintenir le caractère naturel de la végétation favorisant l'environnement immédiat des chauves-souris et notamment les sites de chasse

R6 : Limiter l'exportation des rémanents.

LES ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PAR TYPE D'ACTIVITES

ACTIVITES SCIENTIFIQUES ET DE SPORTS ET LOISIRS

Je m'engage à :

Engagement n°8

- Dans les gîtes ou au sein du périmètre natura 2000, ne pas autoriser ou ne pas donner son avis favorable à de nouvelles activités* liées aux sports et aux loisirs (spéléologie, via ferrata souterraine, aménagement d'un site dédié aux sports et loisirs ou d'un espace matérialisé et balisé).

**activités de natures différentes que celles existantes déjà sur le site natura 2000 recensées dans le DOCOB*

Point de contrôle

↳ Contrôle sur place de l'absence de nouvelles activités, d'aménagements dédiés aux sports et loisirs ou espace matérialisé et balisé non renseignés dans le DOCOB auquel le signataire aurait donné son autorisation ou un avis favorable.

Engagement n°9

- Fournir les observations éventuelles de chauves-souris dans les cavités à la structure animatrice du site natura 2000 et aux experts chiroptères chargés des suivis

Point de contrôle

↳ Correspondance entre les structures

Engagement n°10

- Informer les visiteurs ou les adhérents des réglementations en vigueur et des codes de bonne conduite à respecter sur le site et sensibilisation sur les chiroptères

Point de contrôle

↳ *Contrôle sur les outils de communication des organismes (dépliants, site internet, etc.)*

ACTIVITES FORESTIERES

Engagement n°11

- Ne pas réaliser de coupes rases

Point de contrôle

↳ *Absence de coupes rases*

Engagement n°12

- Ne pas créer de nouvelles routes forestières

Point de contrôle

↳ *Absence de nouvelles routes forestières*

Engagement n°13

- Ne pas planter d'essences non indigènes

Point de contrôle

↳ *Absence de plantations d'essences indigènes*

Recommandations

- Privilégier les interventions sylvicoles à l'automne et le cas échéant éviter d'intervenir du 01 mai au 31 août
- Favoriser une structure de peuplement verticale diversifiée
- Privilégier la régénération naturelle
- Maintenir des essences diversifiées
- Conserver les ripisylves, les forêts riveraines et les boisements humides
- Contribuer au maintien de l'équilibre faune-flore en signalant les dégâts de gibier.

LES ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PAR TYPE DE MILIEUX

MILIEUX OUVERTS

Engagement n°15

- Ne pas retourner les prairies

Point de contrôle

↳ *Absence de retournement ou autres destructions*

Recommandations

- Réaliser des fauches tardives

FORMATIONS ARBOREES : HAIES, ALIGNEMENTS D'ARBRES, ARBRES ISOLES

Engagement n°16

- Conserver les éléments linéaires du paysage : haies, alignements d'arbres, bosquets

Point de contrôle

↳ *Absence de destructions*

☒ ANNEXE 11- : LES CAHIERS
DES CHARGES DES CONTRATS
NATURA 2000



Les contrats forestiers et les contrats ni agricoles, ni forestiers natura 2000

**sur le site « Mines de Mairelles, Château-Lambert,
Réseau Jean Antoine, secteur le Thillot »:**

FR 4100175 (Zone Spéciale de Conservation)

Les cahiers des charges des mesures types

Validé par le comité de pilotage natura 2000,
le 05 janvier 2012 à Le Thillot



SOMMAIRE

LES CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS NATURA 2000.....	3
A. L'objectif général.....	3
B. Les conditions générales.....	3
C- Les conditions particulières liées aux contrats <u>forestiers</u>	5
D- Les types d'engagements.....	6
E- Le montant des aides et les modalités de versement.....	6
F- Les modalités de contrôle.....	7
1. Le contrôle administratif.....	7
2. Le contrôle sur place.....	7
G- Le cas des cessions de terrain.....	8
H- Les sanctions.....	8
LA SYNTHESE DES MESURES CONTRACTUALISABLES.....	8
LES CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000.....	10
A- Les contrats ni agricoles ni forestiers.....	10
B- Les contrats forestiers.....	21

Les conditions générales applicables aux contrats natura 2000

A. L'objectif général

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels¹ sur des parcelles situées dans les sites natura 2000 ont, sous certaines conditions, la possibilité de signer des contrats natura 2000.

Le contrat natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

Dans les zones à vocation agricole, le contrat natura 2000 prend la forme de mesures agri-environnementales. Ce volet n'est pas détaillé dans ce qui suit (se référer aux cahiers des charges des mesures en vigueur)

B. Les conditions générales

Ces conditions s'appliquent à tous contrats natura 2000 qu'ils soient forestiers ou ni agricoles et ni forestiers.

- Pour contractualiser une mesure, la parcelle cadastrale doit vérifier l'ensemble des critères d'éligibilité de la mesure définis dans l'arrêté préfectoral n°79/08 du 5 mai 2008 relatif aux contrats natura 2000 et dans la circulaire nationale du 21 novembre 2007.

¹ Propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou titulaires d'un bail emphytéotique, personne physique ou morale disposant d'un mandat la qualifiant pour mener à bien les opérations et pour prendre les engagements liés au bénéfice de l'aide sur la durée de l'engagement mentionnée dans le contrat : convention de gestion, bail de chasse, concession...

- La mise en œuvre des mesures de gestion, de même que l'engagement sur les « bonnes pratiques » pour les contrats forestiers s'applique sur la durée du contrat natura 2000 fixée à 5 ans, sauf dans le cas de la mesure « dispositif favorisant le développement de bois sénescents » où cette durée est de 30 ans.
- Concernant les mesures rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions sont réalisées par le bénéficiaire en lien avec l'animateur du site. La Direction Départementale des Territoires, service instructeur, juge de la conformité et de la cohérence des mesures proposées.
- Tout bénéficiaire devra respecter l'ensemble des engagements figurant dans le contrat.

C- Les conditions particulières liées aux contrats forestiers

Les cahiers des charges des mesures sylvicoles s'appliquent aux forêts relevant du régime forestier ou aux forêts privées, pour leur partie incluse dans le périmètre natura 2000.

- Concernant l'existence d'un document de gestion, l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 79/08 datant du 5 mai 2008 prévoit :

↳ Cas des forêts relevant du régime forestier :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat natura 2000 que si ces derniers sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement ne prend pas en compte le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de natura 2000 peut être envisagée à condition que l'Office National des Forêts ou le propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document.

↳ Cas des autres forêts :

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan soit en vigueur. Aucun contrat natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le PSG est en cours de renouvellement.

Si le PSG ne prend pas en compte le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de natura 2000 peut être envisagée à la condition que le propriétaire s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation définis par le document d'objectifs.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG, des contrats peuvent être signés sans condition.

D- Les types d'engagements

Les cahiers des charges relatifs aux contrats natura 2000 présentent deux types d'engagements :

- Des engagements rémunérés : ils répondent à une problématique particulière de conservation ou de restauration, engendrant un surcoût ou un manque à gagner pour le bénéficiaire. Ces engagements donnent lieu à contrepartie financière.
- Des engagements non rémunérés : ils contribuent à la réalisation du contrat.

E- Le montant des aides et les modalités de versement

Mise à part sur la mesure (« dispositif favorisant le développement de bois sénescents »), le montant des aides est lié à un devis préalable présenté par le candidat au contrat natura 2000, en lien avec l'opérateur du site.

Les montants des aides peuvent être plafonnés dans les textes fixant les conditions de financement des contrats natura 2000.

La maîtrise d'œuvre des mesures forestières est rémunérée selon les conditions particulières précisées dans l'arrêté préfectoral précité : cette rémunération ne dépasse pas 12% du montant total et est comprise dans le montant plafonné. Dans le cas des contrats forestiers, le coût de la maîtrise d'œuvre est intégrée à 7,5% du montant total.

Il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant en raison du coût d'instruction administratif et financier des dossiers. Le montant minimum de l'aide est de 1000 euros hors taxe.

Pour les contrats d'un montant de plus de 5000 euros, le paiement de l'aide sera obligatoirement précédé d'une visite sur place par la DDT. Cette visite fera l'objet d'un compte-rendu sur lequel le bénéficiaire pourra formuler ses observations.

Enfin, le paiement de l'aide est assuré par le ASP (Agence spéciale de paiement)

Par ailleurs, tout signataire d'un contrat Natura 2000 pourra demander à bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur les parcelles cadastrales engagées dans le contrat.

F- Les modalités de contrôle

Le versement des aides est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

1. Le contrôle administratif

- Le contrôle administratif par la DDT :

Lors de l'instruction et de la mise en paiement final, la DDT vérifie la complétude et l'éligibilité de tous les dossiers.

- Le contrôle de premier rang par l'ASP :

Réalisé sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle, il porte sur :

- le traitement du dossier ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

- Le contrôle de second rang par l'ASP:

Il intervient après au moins un contrôle initial et peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales.

2. Le contrôle sur place

Des contrôles par l'ASP peuvent être effectués sur place avant paiement final ou après paiement final.

G- Le cas des cessions de terrain

« Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant. »

(=> Art. R..414-16 du code de l'environnement).

H- Les sanctions

Elles sont précisées dans l'article R-414-15 du code de l'environnement : « le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats natura 2000. A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou l'ASP.

Lorsque le titulaire d'un contrat natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R-414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat. »

La synthèse des mesures contractualisables

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles situées dans les sites natura 2000 ont, sous certaines conditions précisées précédemment, la possibilité de signer des contrats natura 2000.

Les mesures contractuelles relevant de contrats Natura 2000 sont précisées à titre indicatif. Cette liste pourra être complétée en fonction des opportunités et des évolutions réglementaires.

A- Les mesures rémunérées contractualisables

7 mesures rémunérées sont proposées² :

Types	Intitulé de la mesure rémunérée
Contrat forestier	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive
Mesures ni agricoles ni forestières	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
	Réhabilitation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
	Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

² rappel : en zone agricole, les contrats natura 2000 prennent la forme de mesures agri-environnementales, dont les cahiers des charges sont détaillés par ailleurs dans les arrêtés préfectoraux portant définition et modalités d'application des contrats types.

Les cahiers des charges des contrats natura 2000

A- Les contrats ni agricoles ni forestiers

A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Objectifs de l'action :

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.

Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

- Les engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation et entretien de muret - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...) - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...) - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
 - ↳ Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1075, Graellsia isabellae - 1166, Triturus cristatus - 1220, Emys orbicularis - 1229, Phyllodactylus europaeus - 1302, Rhinolophus mehelyi - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1305, Rhinolophus euryale - 1307, Myotis blythii - 1308, Barbastella barbastellus - 1316, Myotis capaccinii - 1318, Myotis dasycneme - 1321, Myotis emarginatus - 1323, Myotis bechsteini - 1324, Myotis myotis - 1428, Marsilea quadrifolia - 1831, Luronium natans - A073, Milvus migrans - A074, Milvus milvus - A076, Gypaetus barbatus - A077, Neophron percnopterus - A078, Gyps fulvus - A079, Aegypius monachus - A080, Circaetus gallicus - A093, Hieraaetus fasciatus - A094, Pandion haliaetus - A095, Falco naumanni - A131, Himantopus himantopus

- A132, Recurvirostra avosetta - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons - A196, Chlidonias hybridus - A197, Chlidonias niger - A223, Aegolius funereus - A231, Coracias garrulus - A272, Luscinia svecica - A379, Emberiza hortulana

A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple). Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

• Les engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut - Respect de la charte graphique ou des normes existantes - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Conception des panneaux - Fabrication - Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu - Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose - Entretien des équipements d'information - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

↳ Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Sont concernés par l'action la plupart des habitats et espèces justifiant la désignation d'un site et plus particulièrement les milieux tourbeux et dunaires sensibles au piétinement ou les falaises hébergeant des rapaces nicheurs

1365, Phoca vitulina - A094, Pandion haliaetus - A193, Sterna hirundo - A195, Sterna albifrons

A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

- Objectifs de l'action :

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole.

Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation de fauche- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Fauche manuelle ou mécanique- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol)- Conditionnement- Transport des matériaux évacués- Frais de mise en décharge- Etudes et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

• Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 1410, Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*) - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1052, *Euphydryas maturna* - 1059, *Maculinea teleius* - 1061, *Maculinea nausithous* - 1071, *Coenonympha oedippus* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1618, *Thorella verticillatundata* - 1758, *Ligularia sibirica* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A031, *Ciconia ciconia* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A119, *Porzana porzana* - A122, *Crex crex* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A205, *Pterocles alchata* - A222, *Asio flammeus* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

A32306P – Réhabilitation ou plantation d’alignements de haies, d’alignement d’arbres, d’arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Objectifs de l’action

Les haies, alignements d’arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d’insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l’habitat privilégié de certains oiseaux.

L’action se propose de mettre en oeuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation en faveur des espèces d’intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d’un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en oeuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l’action A32306R pour assurer son entretien.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l’action A32306R relative à l’entretien de ces éléments. Dans le cadre d’un schéma de gestion l’action A32306P peut être mise en oeuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d’éléments) suivie de l’action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

- Conditions particulières d’éligibilité :

L’action doit porter sur des éléments déjà existants.

- Eléments à préciser dans le Docob :

- Essences utilisées pour une plantation
- % de linéaire en haie haute

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Interdiction du paillage plastique ; plantation sous paillis végétal ou biodégradable - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Utilisation d'essences indigènes - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie - Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Création des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèce (s) : 1074, Eriogaster catax - 1084, Osmoderma eremita - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1308, Barbastella barbastellus - 1310, Miniopterus schreibersi - 1323, Myotis bechsteini - 1354, Ursus arctos - A229, Alcedo atthis - A338, Lanius collurio - A339, Lanius minor

A32306R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

• Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en oeuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

• Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action A32306P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

• Éléments à préciser dans le Docob :

↳ % de linéaire en haie haute

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie ou des autres éléments - Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage - Entretien des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1074, Eriogaster catax - 1084, Osmoderma eremita - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1308, Barbastella barbastellus - 1310, Miniopterus schreibersi - 1323, Myotis bechsteini - 1354, Ursus arctos - A229, Alcedo atthis - A338, Lanius collurio - A339, Lanius minor

B- Les contrats forestiers

F 27 015 Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Définition du traitement irrégulier :

« En traitement irrégulier, une unité de gestion fait simultanément l'objet d'opérations sylvicoles diverses (de régénération ou d'amélioration) », Manuel d'aménagement forestier, 1997. La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001.

Quelques espèces comme le Grand Tétrás et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque. L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de capital) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de capital ont été définies régionalement par grand type de contexte :

- en plaine : surface terrière comprise entre 7 m²/ha et 25 m²/ha
- en montagne : surface terrière comprise entre 20 m²/ha et 50 m²/ha.

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement selon une logique non productive, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette mesure peut être associée à la mesure C dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.`

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.`

Conditions générales d'éligibilité

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure C pour les forêts alluviales, (91E0) lorsque cela est approprié.

Liste des espèces :

A217 *Glaucidium passerinum* Chevêchette d'Europe A104 *Bonasa bonasia* Gélinotte des bois A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras 1902
Cypripedium calceolus Sabot de Vénus 1323 *Myotis bechsteinii* Vespertilion de Bechstein 1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle 1304
Rhinolophus ferrumequinum Grand rhinolophe 1303 *Rhinolophus hipposideros* Petit rhinolophe

Opérations éligibles

Les opérations éligibles sont des travaux d'irrégularisation consistant à :

- accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
- dégagement de taches de semis acquis ;
- lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- études et frais d'expert.

Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans les marges de capital définies régionalement compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés (cf. page précédente).

En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Dans le cas où une coupe est prévue pendant la durée du contrat (attention : coupe non contractualisable via cette mesure), le demandeur devra être en mesure de fournir une estimation de la surface terrière du peuplement avant et après coupe. Les bois peuvent être vendus si la coupe ne figure pas en engagement rémunéré dans le cadre d'une autre mesure. On pourra utilement, dans ce cas, la faire figurer dans les engagements non rémunérés du contrat.

Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en oeuvre de cette mesure doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en oeuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois et/ou le degré de vieillissement dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à capital équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.

Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles. Le montant de l'aide est plafonné à :

1 075 € par hectare engagé.

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable a priori et surtout non cartographiable.)

F 27 012 Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail mis en place par la Direction de la nature et des paysages et associant les représentants des propriétaires publics et privés, de représentants des services déconcentrés de l'État et du monde associatif, de l'Institut pour le Développement Forestier et de l'École Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire déperissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Conditions générales d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale existante ou en projet, parquets d'attente au sein des Réserves Biologiques Dirigées à Grand Tétras...) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins 5 m³ bois fort (correspondants à un minimum de 2 tiges). Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure. Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

<u>Essences de production</u>	<u>Essences accessoires</u>
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i> Érable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Érable plane – <i>Acer platanoides</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Merisier – <i>Prunus avium</i>	Cormier – <i>Sorbus domestica</i> Alisier terminal – <i>Sorbus terminalis</i> Tilleul – <i>Tilia sp.</i> Pommier sauvage – <i>Malus sylvestris</i> Poirier commun – <i>Pyrus communis</i> Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i> Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i> Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>
+ dans les régions <u>FN Basses Vosges gréseuses, Hautes Vosges gréseuses et Vosges cristallines uniquement.</u>	
Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i> Sapin pectiné – <i>Abies alba</i> Épicéa commun – <i>Picea abies</i>	

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre indiqué ci-dessous par essence. En outre, ils doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités, ou porter du Dicrane vert.

<u>Essence</u>	<u>Diamètre minimal</u>
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Aulne glutineux	45 cm
Frêne	50 cm
Erable	50 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm
Sapin – Epicéa	50 cm
Pin sylvestre	55 cm

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière figurant dans le présent arrêté.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m3 réservé à l'hectare (soit au-delà du 2ème arbre réservé à l'hectare).

Habitats et espèces visés par les arrêtés de 16 novembre 2001 et concernés prioritairement par la mesure

Liste des habitats :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France (cf. circulaire DNP/SDEN n°2004-3, fiche 11, §3.1.2).

Liste des espèces :

1083 *Lucanus cervus* Lucane cerf-volant 1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle 1323 *Myotis bechsteinii* Vespertilion de Bechstein 1324 *Myotis myotis* Grand murin 1381 *Dicranum viride* Dicrane vert 1386 *Buxbaumia viridis* Buxbaumie verte A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin A217 *Glaucidium passerinum* Chevêchette d'Europe A223 *Aegolius funereus* Chouette de Tengmalm A224 *Caprimulgus europaeus* Engoulevent d'Europe A234 *Picus canus* Pic cendré A238 *Dendrocopos medius* Pic mar A321 *Ficedula albicollis* Gobemouche à collier

Opérations éligibles

Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Caractéristiques spécifiques du projet

Engagements non-rémunérés

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas.

Recommandations techniques

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette mesure lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Les distances minimales tolérées par rapport aux voies fréquentées par le public sont en cours de détermination, une discussion étant engagée

à l'heure actuelle avec les assureurs pour prendre en compte leurs recommandations.

Dispositions financières

<u>Essence</u>	<u>Indemnité en €</u>
Chêne	122
Hêtre	83
Aulne	50
Frêne	52
Erable	51
Autre feuillus éligibles	40
Pin sylvestre	33
Sapin – Epicéa	44

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé.